



Conseil d'administration

349^e session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 23 octobre 2023

Original: anglais

Septième question à l'ordre du jour

Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: Examen des modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif et des autres mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation prévue à l'article 24 de la Constitution de l'OIT introduites à titre expérimental, et examen des propositions visant à rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution

Objet du document

Le présent document fait le point sur deux éléments du plan de travail visant à renforcer le système de contrôle, que le Conseil d'administration a décidé d'examiner après une période d'essai. Le premier de ces éléments est la procédure facultative de conciliation volontaire qui a été introduite à titre expérimental dans le cadre des mesures concernant l'examen des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. Pour étudier les résultats de cette expérimentation, l'analyse présentée ci-après porte en particulier sur l'évolution des réclamations déposées au titre de l'article 24, sur le fonctionnement actuel de la procédure et sur la façon dont elle a été utilisée pendant la période d'essai. D'autres mesures adoptées pour renforcer la procédure de réclamation prévue à l'article 24 sont également passées en revue. La seconde partie du document dresse un bilan des mesures prises à ce jour pour rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution. Elle présente notamment une évaluation du projet pilote lancé en janvier 2019 en vue d'établir des bases de référence pour la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et soumet de nouvelles propositions visant à rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22. Ces propositions sont issues de consultations informelles qui ont eu lieu avec les gouvernements en mai 2023, ainsi que de travaux de recherche externalisés (voir le projet de décision au paragraphe 67).

Objectifs stratégiques pertinents: Les quatre objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat 1 du Programme et budget pour 2024–25: Une action normative forte et moderne en faveur de la justice sociale.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune à ce stade.

Incidences juridiques: Aucune à ce stade.

Incidences financières: Aucune à ce stade.

Suivi nécessaire: Il dépendra de la décision du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [GB.344/INS/5](#); [GB.344/PV](#); [GB.335/INS/5](#); [GB.334/INS/5](#); [GB.332/INS/5\(Rev.\)](#); [GB.331/INS/5](#); [GB.331/PV](#); [GB.329/INS/5\(Add.\)\(Rev.\)](#); [GB.329/PV](#); [GB.323/PV](#); [GB.322/INS/5](#); [GB.320/PV](#).

► Table des matières

	Page
Introduction	5
Analyse des mesures concernant le fonctionnement de la procédure d'examen des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (action 2.2.)	7
Données statistiques sur les réclamations soumises au titre de l'article 24	7
Fonctionnement de la procédure facultative de conciliation volontaire	11
Évaluation du recours à la procédure facultative de conciliation volontaire	12
Évaluation des autres mesures prises en la matière	14
Conclusion.....	15
Examen des propositions visant à rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution (action 3.1.)	16
Mesures prises à ce jour pour rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution.....	16
Évaluation du projet pilote visant à établir des bases de référence concernant la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	16
Informations recueillies dans le cadre de travaux de recherche et de consultations	18
Possibilités de rationalisation de la présentation des rapports au titre de l'article 22: mesures envisagées pour continuer de moderniser le mécanisme de présentation des rapports	20
Des rapports thématiques en nombre limité	20
Synergie avec le système de contrôle	21
Passage au numérique et publication des rapports	22
Mesures à court terme	22
Projet de décision.....	23

Annexes

I. Vue d'ensemble du plan de travail révisé visant à renforcer le système de contrôle	25
II. Décision du Conseil d'administration concernant la procédure de réclamation au titre de l'article 24	26
III. Groupes thématiques.....	28
IV. Conventions dépassées	29

► Introduction

1. À sa 329^e session (mars 2017), le Conseil d'administration a approuvé le plan de travail révisé visant à renforcer le système de contrôle, qui contenait dix propositions centrées sur quatre domaines d'action prioritaires ¹. Compte tenu de l'importance que revêt le système de contrôle au regard des valeurs fondamentales et des objectifs constitutionnels de l'OIT, les mandants tripartites ont estimé qu'ils étaient conjointement responsables de son renforcement, en termes d'efficacité, de transparence et d'intégrité, et qu'ils devaient veiller à ce que les mécanismes de contrôle puissent fonctionner en utilisant au mieux les ressources disponibles.
2. Le plan de travail révisé prévoyait notamment l'examen du fonctionnement de la procédure de réclamation prévue à l'article 24 de la Constitution de l'OIT (mesure 2.2) ainsi que plusieurs propositions concernant la rationalisation de la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution (mesure 3.1) ².
3. En ce qui concerne la mesure 2.2, le Conseil d'administration, lors de sa 334^e session (octobre-novembre 2018), a approuvé les dispositions suivantes ³:
 - a) adoption de modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif ou d'autres mesures au niveau national;
 - b) publication d'un document d'information sur l'état d'avancement des réclamations aux sessions de mars et de novembre du Conseil d'administration;
 - c) fixation de délais pour la communication des documents aux membres des comités tripartites ad hoc et aux membres du Conseil d'administration;
 - d) instauration de la condition selon laquelle les membres gouvernementaux des comités tripartites ad hoc devraient représenter des États Membres ayant ratifié les conventions concernées;
 - e) maintien des mesures en vigueur et recherche d'autres mesures qui pourraient être prises pour garantir l'intégrité de la procédure et protéger les membres des comités ad hoc de toute ingérence;
 - f) meilleure intégration des mesures de suivi dans les recommandations des comités et publication, à l'intention du Conseil d'administration, d'un document d'information régulièrement mis à jour sur l'effet donné à ces recommandations;
 - g) révision des méthodes de travail du Comité de la liberté syndicale afin que les réclamations dont il est saisi conformément aux procédures exposées dans le règlement relatif à l'examen des réclamations au titre de l'article 24 soient examinées selon les modalités énoncées dans ledit règlement.

¹ GB.329/PV, paragr. 148.

² Voir l'annexe du document GB.329/INS/5(Add.)(Rev.) pour une vue d'ensemble du plan de travail révisé.

³ GB.334/PV, paragr. 288 1) et 4). Voir également l'annexe II.

Le Conseil d'administration a décidé qu'il réexaminerait la procédure facultative de conciliation volontaire après une période d'essai de deux ans. Ce délai ayant été étendu à cause de la pandémie de COVID-19, il est demandé au Conseil, dans la première partie du présent document, de bien vouloir tenir compte de la nouvelle durée de la période d'essai, à savoir novembre 2018 à novembre 2023.

4. En ce qui concerne la mesure 3.1, le Conseil d'administration, également lors de sa 334^e session, a demandé au Bureau de lui communiquer de plus amples informations sur le projet pilote visant à établir des bases de référence concernant la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 ⁴. Le Bureau avait lancé ce projet en vue de tester la validité du système des rapports de référence proposé pour simplifier la procédure prévue à l'article 22 de la Constitution. Les enseignements tirés de la phase pilote devaient être présentés en 2020 ⁵, mais cette échéance a dû être reportée à cause de la pandémie de COVID-19.
5. La seconde partie du présent document contient des informations détaillées sur le projet pilote en question, les évolutions qu'il a connues depuis son lancement en janvier 2019 et les évaluations dont il a fait l'objet. À partir des enseignements tirés de cette initiative et des avis exprimés par les gouvernements à l'occasion de consultations informelles tenues en mai 2023, de nouvelles propositions de modernisation du mécanisme actuel de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution sont également présentées dans cette partie du document.
6. Il importe de rappeler que la rationalisation de la présentation des rapports a pour objectif de garantir la pérennité du système de contrôle compte tenu du nombre croissant de ratifications et de la composition quasi universelle de l'Organisation, de réduire la charge que les obligations en matière de présentation de rapports font peser sur les États Membres et de renforcer le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs en leur permettant de soulever des questions urgentes que les organes de contrôle pourront examiner sans délai ⁶. Dans le même esprit, les Propositions de programme et de budget pour 2024–25, qui ont été approuvées par la Conférence internationale du Travail à sa 111^e session (2023) ⁷, soulignent la nécessité de continuer à moderniser le système de contrôle de l'OIT (résultat 1), afin de faire en sorte que les engagements normatifs pris en matière de justice sociale et de travail décent se traduisent réellement par des actes et des progrès mesurables, notamment grâce à un mécanisme plus moderne de présentation de rapports. Entre autres mesures prévues à l'échelle mondiale dans le cadre de ces propositions, l'OIT devrait s'attacher à moderniser progressivement ses modalités de présentation de rapports afin de faciliter la participation des États Membres et de favoriser l'apprentissage par les pairs en rendant les informations sur la législation et les politiques conformes aux normes accessibles au public.

⁴ GB.334/PV, paragr. 288 7) e).

⁵ GB.335/PV, paragr. 258.

⁶ GB.335/INS/5, paragr. 51.

⁷ GB.347/PFA/1.

► Analyse des mesures concernant le fonctionnement de la procédure d'examen des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (action 2.2)

7. L'analyse des mesures concernant le fonctionnement de la procédure d'examen des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT comporte quatre parties:
- a) données statistiques sur les réclamations soumises au titre de l'article 24;
 - b) fonctionnement de la procédure facultative de conciliation volontaire;
 - c) évaluation de la procédure facultative de conciliation volontaire;
 - d) évaluation des autres mesures connexes.

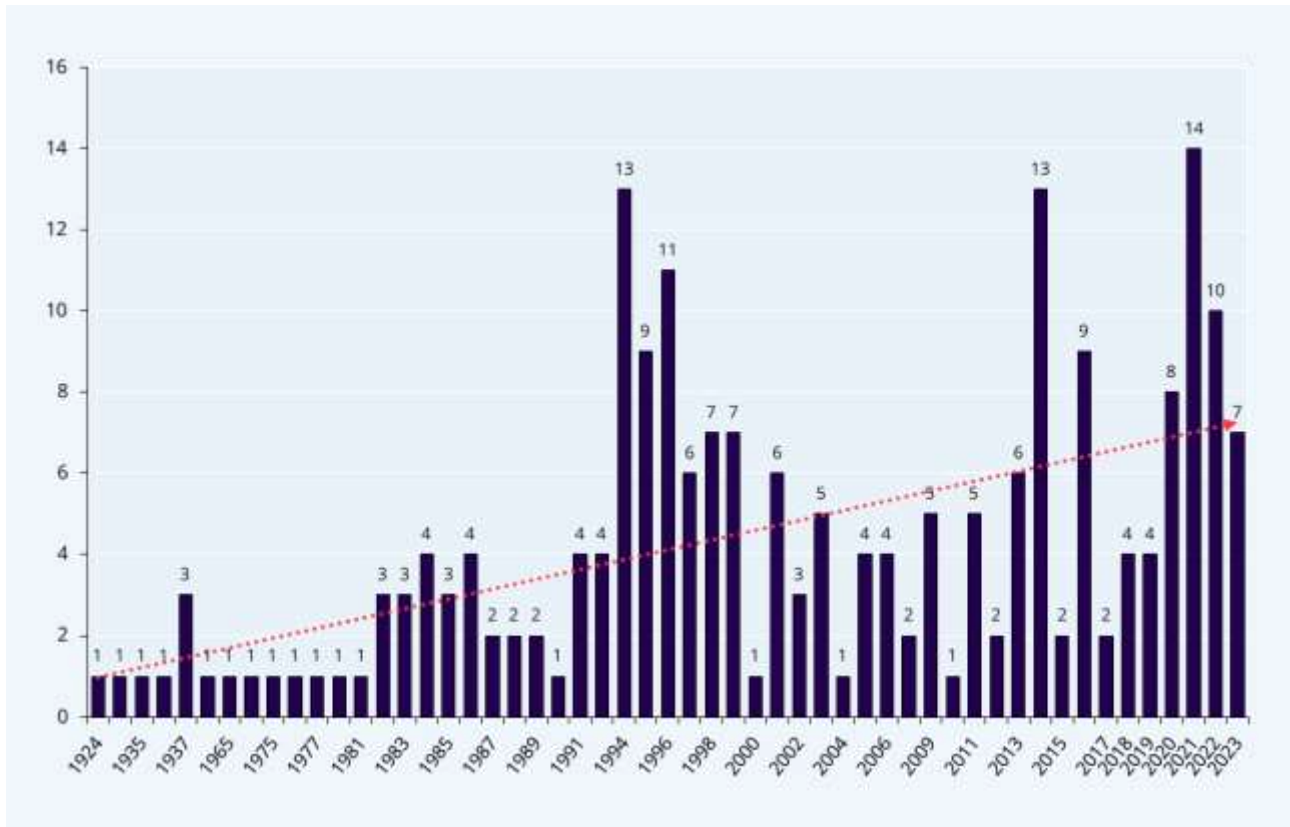
Données statistiques sur les réclamations soumises au titre de l'article 24

8. D'une manière générale, le nombre de réclamations soumises au titre de l'article 24 chaque année continue d'augmenter, dans la continuité de la tendance observée au cours des deux dernières périodes considérées⁸:
- a) au cours de la période 1924-1989, 38 réclamations ont été soumises (soit une moyenne d'une tous les deux ans);
 - b) au cours de la période 1990-2016, 131 réclamations ont été soumises (soit une moyenne de cinq par an);
 - c) au cours de la période allant de 2017 à septembre 2023, 49 réclamations ont été soumises (soit une moyenne de sept par an).

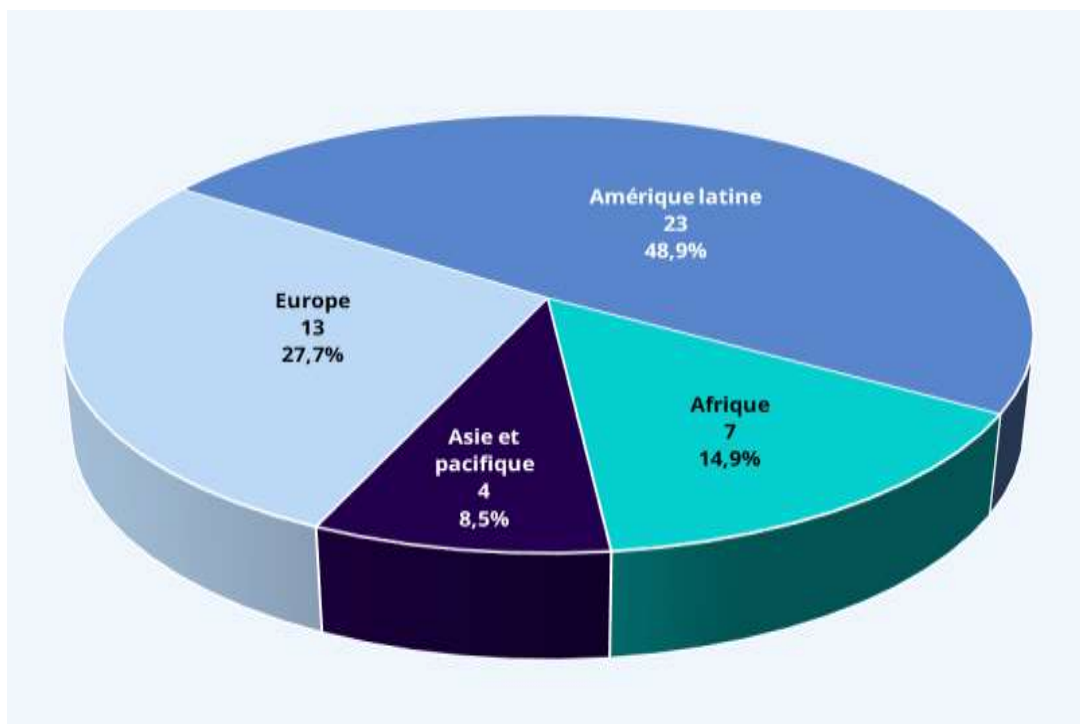
La figure 1 ci-après ne porte que sur les années au cours desquelles au moins une réclamation a été présentée. La figure 2 illustre la répartition, par région, des réclamations soumises au cours de la période d'essai (entre novembre 2018 et novembre 2023).

⁸ GB.331/INS/5, annexe II.

► **Figure 1.** Nombre de réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (1924-2023)



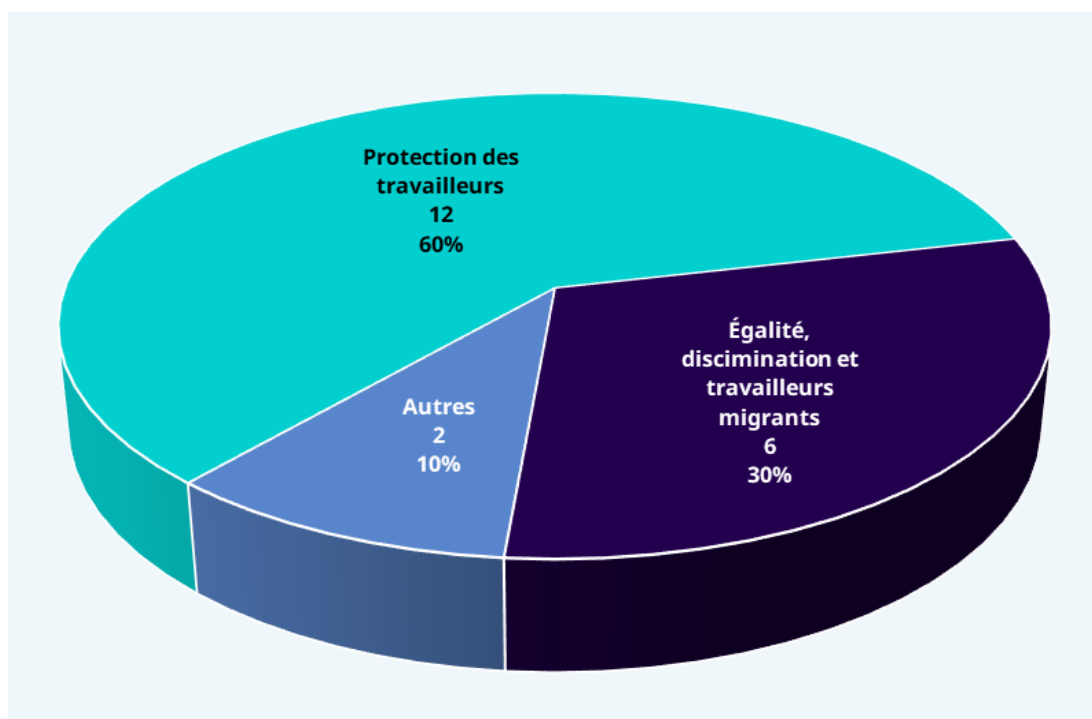
► **Figure 2.** Réclamations soumises au cours de la période d'essai, par région



Régions	Nombre de réclamations	Pourcentage
Afrique	7	14.9
Asie et pacifique	4	8.5
Europe	13	27.7
Amérique latine	23	48.9
Total	47	100.0

9. Au cours de la période d'essai, vingt réclamations ont été soumises, déclarées recevables et examinées (examen clos). Elles concernaient essentiellement deux groupes thématiques de conventions de l'OIT, à savoir: *a)* la protection des travailleurs; et *b)* l'égalité, la discrimination et les travailleurs migrants.

► **Figure 3. Thèmes visés par les réclamations dont l'examen a été clos au cours de la période d'essai**

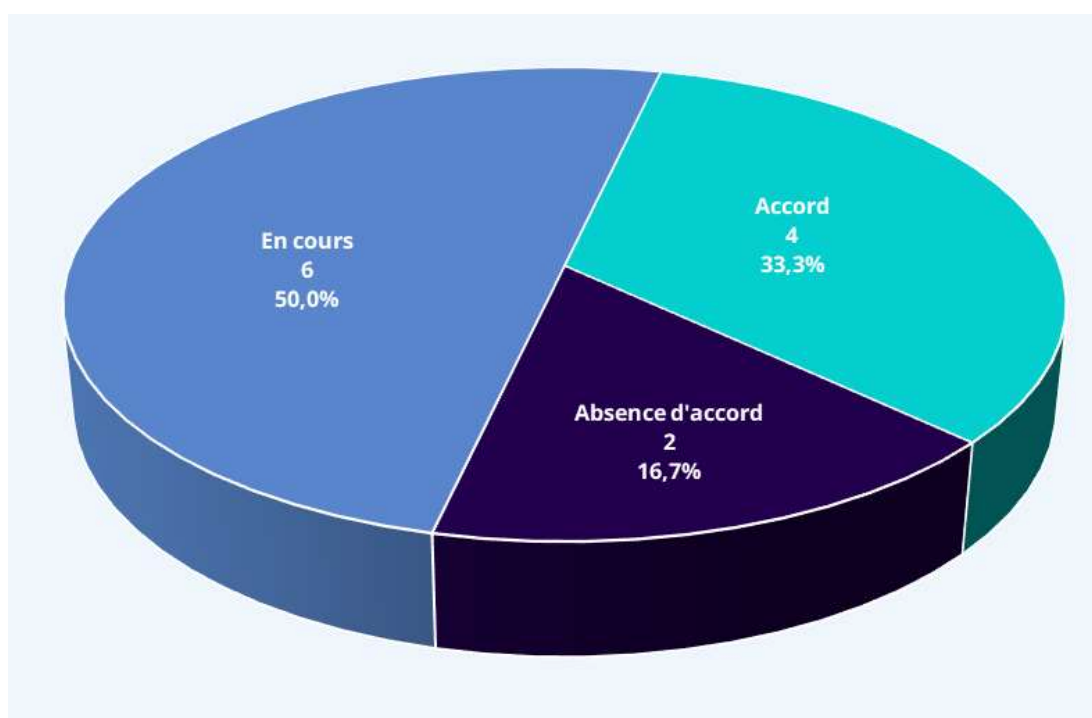


Groupe thématique	Nombre de réclamations	Pourcentage
Protection des travailleurs ¹	12	60.0
Égalité, discrimination et travailleurs migrants ²	6	30.0
Autres ³	2	10.0
Total	20	100.0

¹ Les réclamations présentées concernaient les conventions suivantes: C.1, C.26, C.81, C.95, C.129, C.155, C.158, C.176 et C.187. ² Les réclamations présentées concernaient les conventions suivantes: C.111 et C.156. ³ Les réclamations présentées concernaient les conventions suivantes: C.102 et C.169.

10. Vingt-sept réclamations sont actuellement pendantes, dont huit (soit environ 30 pour cent) portent exclusivement sur des conventions relatives aux droits syndicaux et ont été transmises au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux dispositions pertinentes du règlement applicable ⁹.
11. Sur les 47 réclamations soumises pendant la période d'essai, 12 ont fait l'objet d'une conciliation à l'initiative des parties. Dans quatre de ces cas, la conciliation a abouti à un accord; dans deux autres cas, aucun accord n'a pu être trouvé; et dans les six cas restants, la procédure de conciliation est en cours.

► **Figure 4. État d'avancement des procédures de conciliation volontaire engagées au cours de la période d'essai**



État d'avancement de la procédure de la conciliation	Nombre de réclamations	Pourcentage
Accord	4	33.3
Absence d'accord	2	16.7
En cours	6	50.0
Total	12	100.0

⁹ Voir [article 3.2](#) du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution.

12. Pour quatre des 20 réclamations dont l'examen a été clos durant la période d'essai (20 pour cent), la clôture de l'examen est intervenue après qu'une conciliation ou d'autres mesures disponibles au niveau national ont abouti à un résultat satisfaisant. La durée des procédures de conciliation est très variable: alors qu'un accord satisfaisant a pu être obtenu en moins de neuf mois dans trois cas, deux autres procédures de conciliation engagées il y a plus de 31 mois sont toujours en cours.

Fonctionnement de la procédure facultative de conciliation volontaire

13. La décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018)¹⁰ prévoyait la possibilité que les parties concernées demandent au comité tripartite ad hoc chargé d'examiner la réclamation de suspendre son examen pendant six mois en vue de favoriser une démarche de conciliation au niveau national. Comme convenu lors de l'examen général de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes¹¹, le comité tripartite ad hoc peut décider de reconduire la suspension initiale de six mois pour une durée déterminée dans le cas où un délai supplémentaire est nécessaire pour que la conciliation ou les autres mesures nationales permettent de régler les questions soulevées dans la réclamation.
14. Les principaux aspects de la procédure de conciliation, tels qu'ils ressortent du formulaire électronique¹² que les organisations d'employeurs et de travailleurs sont invitées à remplir lorsqu'elles soumettent une réclamation, sont les suivants:
- a) la procédure est volontaire, dès lors qu'elle requiert l'accord préalable des deux parties;
 - b) la procédure peut être abandonnée à tout moment par l'organisation d'employeurs ou de travailleurs à l'origine de la réclamation;
 - c) l'examen de la réclamation quant au fond peut être suspendu pour une période maximale de six mois; la suspension peut être reconduite pour une durée déterminée par le comité tripartite ad hoc si les circonstances le justifient et sous réserve que les deux parties fassent une demande dans ce sens;
 - d) le Bureau et les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs peuvent être appelés à intervenir ou à fournir une assistance technique.
15. La procédure de conciliation peut être déclenchée par la partie plaignante, le gouvernement ou les deux. En principe, l'organisation plaignante peut, au moment de soumettre une réclamation, faire part de son souhait d'engager une procédure de conciliation, proposition qu'il appartient ensuite au gouvernement d'accepter ou non. Inversement, la procédure de conciliation peut être proposée par le gouvernement puis acceptée par l'organisation plaignante. Les parties peuvent aussi, à tout moment, soumettre une demande conjointe tendant à ce que l'examen de la réclamation quant au fond soit suspendu afin qu'elles puissent

¹⁰ Voir les extraits pertinents reproduits dans l'annexe II.

¹¹ Effectué à la 335^e session du Conseil d'administration (mars 2019). Voir GB.335/INS/5.

¹² La section 6 du formulaire se lit comme suit: «Veuillez: i) indiquer si votre organisation souhaiterait étudier la possibilité de soumettre les allégations à la conciliation ou à d'autres mesures au niveau national pour une période maximale de six mois à compter de la date de la décision du comité tripartite ad hoc de suspendre l'examen quant au fond de la réclamation (sous réserve de l'accord du gouvernement, et avec la possibilité, pour votre organisation, de demander que la procédure reprenne avant la fin de cette période si la conciliation ou d'autres mesures échouent, et, pour le comité tripartite, de reconduire la mesure de suspension pour une durée déterminée si un délai supplémentaire est nécessaire pour que la conciliation ou d'autres mesures permettent de régler les questions soulevées dans la réclamation); ii) si tel est le cas, préciser si vous souhaitez faire appel à l'intervention ou à l'assistance technique du BIT ou des secrétariats respectifs des groupes des employeurs ou des travailleurs à cet égard».

engager une conciliation. Lorsqu'aucune des parties n'évoque la possibilité de recourir à une conciliation volontaire, le Bureau leur rappelle que cette possibilité existe et qu'elles peuvent s'en prévaloir pour autant qu'elles y consentent toutes deux.

16. Une procédure de conciliation ne peut aboutir à un résultat satisfaisant que si les parties s'engagent volontairement et dans le plein respect de leur autonomie et de leur liberté, en vue de trouver au niveau national des solutions à leur différend. Il convient également de noter que le comité tripartite ad hoc est compétent pour suspendre l'examen de la réclamation quant au fond pour une période n'excédant pas six mois (suspension qui peut être reconduite pour une durée déterminée, comme expliqué plus haut), durant laquelle les parties doivent s'efforcer de parvenir à un accord, soit par la conciliation soit par d'autres mesures disponibles au niveau national ¹³. Les parties ne restent pas moins libres de convenir d'une solution à tout moment ¹⁴, quelle que soit la décision prise par le comité tripartite ad hoc au sujet de la suspension de l'examen de la réclamation quant au fond.

Évaluation du recours à la procédure facultative de conciliation volontaire

17. Si le recours à la conciliation n'est pas très répandu (cette option n'a été retenue par les parties que dans 28 pour cent des cas), il convient de noter que, de tous les cas soumis et clos au cours de la période d'essai, un sur cinq a pu être résolu grâce à un accord obtenu à l'issue d'une conciliation volontaire ou d'une autre mesure au niveau national.
18. Trois réclamations soumises au cours de la période d'essai et ayant débouché sur un accord entre les parties revêtent un intérêt particulier dans le cadre de la présente étude. Il s'agit des réclamations concernant:
 - a) l'Uruguay, s'agissant de la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 ¹⁵;
 - b) la Slovénie, s'agissant de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et du Protocole de 2002 y relatif ¹⁶;
 - c) l'Afrique du Sud, s'agissant de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ¹⁷.

À chaque fois, un accord a été conclu par les parties en moins de dix mois, ce qui est rapide par rapport au délai moyen nécessaire pour traiter les réclamations soumises en vertu de l'article 24 (traitement qui dure entre neuf et 24 mois) ¹⁸.

¹³ Les «autres mesures disponibles au niveau national» désignent les situations dans lesquelles il existe des procédures institutionnalisées ou des organes ayant expressément pour objet de régler les conflits du travail avant que ceux-ci ne soient renvoyés devant les organes de contrôle de l'OIT. Cette possibilité existe rarement, mais l'on peut néanmoins citer l'exemple de la Colombie et de sa Commission spéciale chargée du traitement des conflits déferés à l'OIT.

¹⁴ Y compris avec l'appui du Bureau, qui peut fournir une assistance avant même que la réclamation soit soumise, comme récemment dans le cas de la réclamation alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981. Voir [GB.345/INS/5/4](#), paragr. 2.

¹⁵ [GB.337/INS/12/6](#).

¹⁶ Voir la [page consacrée à cette réclamation](#) sur NORMLEX.

¹⁷ Le Conseil d'administration envisagera de clore le cas à sa 349^e session (octobre-novembre 2023).

¹⁸ GB.331/INS/5, annexe II.

19. S'il ressort des exemples susmentionnés que cette démarche comporte des avantages, l'expérience acquise au cours de la période d'essai montre toutefois que des améliorations pourraient être apportées, notamment en ce qui concerne: *a)* les demandes répétées tendant à prolonger la suspension de l'examen quant au fond des réclamations; et *b)* le rôle joué par le Bureau et les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs pendant la procédure de conciliation.
20. Les demandes visant à prolonger la suspension ont parfois conduit à des procédures de conciliation excessivement longues, sans aucune certitude quant à la perspective de parvenir à un accord ¹⁹. Dans les cas en question, les parties ont demandé à plusieurs reprises que la période de suspension soit reconduite, alors que l'idée de départ était de limiter les possibilités de prolongation ²⁰. Le Conseil d'administration avait initialement approuvé des modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif ou d'autres mesures au niveau national, qui devaient donner lieu à une suspension temporaire, pour une période maximale de six mois, de l'examen quant au fond d'une réclamation par le comité tripartite ad hoc. À l'issue de consultations tripartites, le formulaire électronique a été modifié pour laisser la possibilité audit comité de décider de reconduire la mesure de suspension pour une durée déterminée, dans l'éventualité où un délai supplémentaire serait nécessaire pour que la conciliation ou les autres mesures prises au niveau national permettent de régler les questions soulevées dans la réclamation ²¹.
21. Afin de faire en sorte que les procédures de conciliation soient menées dans un temps raisonnable, le Conseil d'administration voudra peut-être envisager de fixer un délai maximum pour la période de suspension de l'examen au fond. Cette période débute à partir du moment où le Bureau reçoit, de chacune des parties, une communication faisant part de leur volonté d'entamer une procédure de conciliation. Le Conseil d'administration pourrait envisager de préciser que la période initiale de six mois ne peut être reconduite par le comité tripartite ad hoc qu'une seule fois, pour une période supplémentaire de six mois, sous réserve que le comité ait déterminé, après une évaluation des progrès accomplis, qu'il existe une perspective raisonnable de parvenir à un accord à court terme. Si telle est la décision du Conseil d'administration, les parties à la procédure de conciliation seraient invitées à rendre compte des progrès réalisés au moment de faire leur demande de prolongation au comité tripartite ad hoc.
22. L'expérience acquise au cours de la période d'essai enseigne aussi que le Bureau et les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs pourraient offrir une assistance utile aux parties à une réclamation, pourvu que cette possibilité fasse l'objet d'une communication claire. La plupart des organisations ayant soumis une réclamation ne savaient pas à quel type d'assistance elles pouvaient prétendre si elles le souhaitaient. Dans d'autres cas, les organisations plaignantes s'attendaient, à tort, à ce que la procédure de conciliation se fasse automatiquement sous la conduite du Bureau.

¹⁹ Dans un cas, la procédure de conciliation a duré 33 mois. Le cas a finalement été clos après l'adoption d'une décision quant au fond de la réclamation, étant donné que la conciliation n'avait pas permis de parvenir à un accord. En outre, deux cas sont actuellement en suspens pour lesquels une procédure de conciliation a été mise en place depuis plus de 31 mois.

²⁰ Le comité tripartite ad hoc peut suspendre l'examen pour une période de six mois. Cette suspension peut être reconduite pour «une durée déterminée» lorsqu'il existe des raisons objectives de penser que la conciliation est sur le point d'aboutir.

²¹ GB.334/INS/5, paragr. 9.

23. Il est important de rappeler que la conciliation est une procédure qui s'inscrit dans un contexte national, puisque certains facteurs, comme le processus de dialogue social et les relations professionnelles, diffèrent d'un pays à l'autre. Par conséquent, il n'existe pas de procédure de conciliation «universelle» ou «recommandée». Au contraire, c'est aux parties qu'il revient de déterminer la procédure qu'elles souhaitent suivre, compte tenu du contexte national. Si les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs et le Bureau peuvent fournir un appui technique, à la demande des parties (par exemple, sous la forme d'activités de renforcement des capacités ou encore d'explications concernant les conventions visées par la réclamation ou le fonctionnement du système de contrôle), il y a toutefois lieu de rappeler qu'il ne leur incombe pas d'exercer un rôle de facilitateur ou de médiateur dans les procédures de conciliation. Il est arrivé qu'une mauvaise compréhension quant au type d'appui pouvant être fourni par le Bureau entraîne des retards, étant donné que les parties à la conciliation attendaient d'être guidées par le Bureau sans prendre la procédure en main. À la lumière de ces constatations, le Conseil d'administration souhaitera peut-être prendre des mesures complémentaires afin de faire mieux connaître aux mandants la procédure de conciliation volontaire dans le contexte des réclamations soumises au titre de l'article 24, du point de vue à la fois de son utilisation et de son fonctionnement. Il pourrait par exemple décider que, à partir du moment où deux parties conviennent de passer par la conciliation, le Bureau devrait organiser une réunion pour expliquer le processus et les délais applicables, ainsi que les principaux éléments des conventions visées.
24. Enfin, pendant la période d'essai, huit réclamations soumises en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT ont été renvoyées au Comité de la liberté syndicale dans leur intégralité. Dans l'un de ces cas, les parties concernées ont fait part de leur intérêt pour une procédure de conciliation mais, bien que le Bureau se soit dit disposé à leur fournir une assistance à cet égard, n'y ont finalement pas donné suite. De plus, il convient de rappeler que, dans son rapport de mars 2021, le Comité de la liberté syndicale a décidé d'adopter, dans le cadre des plaintes ayant trait à la liberté d'association qui lui sont directement renvoyées en vertu de la procédure spéciale, une procédure facultative de conciliation volontaire similaire à celle adoptée pour les réclamations en vertu de l'article 24²². À ce jour, les parties à deux plaintes soumises au Comité de la liberté syndicale en vertu de la procédure spéciale ont accepté de recourir à une procédure de conciliation volontaire au niveau national pour tenter de régler le différend, ce qui a conduit le Comité à suspendre l'examen des plaintes en question pour une période pouvant aller jusqu'à six mois²³.

Évaluation des autres mesures prises en la matière

25. Outre les modalités visant à permettre une conciliation volontaire à caractère facultatif, d'autres mesures concernant le fonctionnement général de la procédure de réclamation prévue à l'article 24 ont été mises en place.
26. **Transparence:** Le Conseil d'administration est maintenant informé par le Bureau, à ses sessions de mars et de novembre, des réclamations en cours de traitement²⁴. Le document d'information élaboré à cet effet contient des renseignements sur l'état d'avancement des procédures en vertu de l'article 24, les organisations plaignantes, le gouvernement concerné

²² GB.341/INS/12/1, paragr. 17.

²³ Voir la référence aux cas n^{os} 3423 et 3425 dans le document GB.348/INS/4, paragr. 13.

²⁴ Voir, par exemple, les documents ci-après: GB.338/INS/INF/3, GB.340/INS/INF/3 et GB.347/INS/INF/4(Rev.1).

et les conventions visées dans les réclamations. Sont également indiqués les cas pour lesquels un ou plusieurs membres du comité tripartite ad hoc doivent encore être nommés.

- 27. Soumission des documents en amont des réunions:** Le Conseil d'administration a demandé que tous les renseignements et documents pertinents soient communiqués aux membres des comités tripartites ad hoc 15 jours avant leurs réunions. Le recours généralisé aux technologies numériques permet de tenir pleinement ces délais. En outre, depuis la pandémie de COVID-19, les comités tripartites ad hoc organisent leurs réunions à distance, ce qui contribue grandement à faciliter une communication directe et constante avec le Bureau, favorise une gestion efficace du temps et simplifie le partage des documents.
- 28. Nomination des comités tripartites ad hoc:** Dans un nombre notable de cas, les membres des comités tripartites ad hoc n'ont pas encore – ou pas tous – été nommés. S'agissant des huit cas dont est actuellement saisi le Comité de la liberté syndicale, tous les membres des comités tripartites ad hoc ont été désignés, et le processus de nomination n'a pas engendré de retard, étant donné que les membres sont issus du Comité ²⁵. En revanche, dans neuf des 19 autres cas en cours, seule une partie des membres (47,36 pour cent) a pour l'instant été désignée. La lenteur généralement constatée au cours de la période d'essai dans le processus de nomination des membres des comités tripartites ad hoc a engendré d'importants retards dans l'examen des réclamations ²⁶. Pour accélérer ce processus, le Conseil d'administration voudra peut-être envisager de nommer les membres des comités tripartites ad hoc au moment où il déclare qu'une réclamation est recevable. Si cela n'est pas faisable, il pourrait envisager de préciser que les membres des comités tripartites ad hoc devraient être désignés au plus tard un mois après que la réclamation a été déclarée recevable. En outre, le Conseil d'administration pourrait songer à établir une liste de candidats potentiels parmi ses membres, de sorte que les membres des différents comités tripartites ad hoc puissent être plus rapidement nommés ou remplacés. À chaque renouvellement du Conseil d'administration, les trois groupes pourraient ainsi transmettre au Bureau jusqu'à six noms, parmi leurs membres, l'idée étant d'établir une liste de personnes originaires des différentes régions qui pourraient être désignées pour siéger à un comité tripartite ad hoc. On aurait recours à cette liste dans les cas où un ou plusieurs membres d'un comité tripartite ad hoc n'auraient pas été nommés à l'issue de la période d'un mois susmentionnée. Le Bureau prendrait directement contact avec les membres inscrits sur la liste pour s'assurer de leur disponibilité.

Conclusion

- 29.** À la lumière des résultats de l'évaluation de la période d'essai, le Conseil d'administration voudra peut-être envisager de pérenniser les modalités permettant d'opter pour une conciliation volontaire à caractère facultatif dans le cadre des réclamations soumises en vertu de l'article 24 en y apportant les ajustements proposés aux paragraphes 20 à 24 ci-dessus. Il souhaitera peut-être aussi examiner des mesures susceptibles de faciliter la nomination rapide des membres des comités tripartites ad hoc, comme la possibilité d'établir une liste de membres potentiels issus des différentes régions qui est évoquée au paragraphe 28 ci-dessus.

²⁵ Les réclamations soumises en vertu de l'article 24 qui, eu égard à leur objet, sont renvoyées au Comité de la liberté syndicale sont examinées par un comité tripartite ad hoc dont les membres sont choisis parmi ceux du Comité. Cette bonne pratique permet un processus de nomination rapide.

²⁶ Le délai moyen nécessaire à la nomination de tous les membres des comités tripartites ad hoc s'est établi à 12 mois en 2022, à 17 mois en 2021 et à 27 mois en 2020.

► Examen des propositions visant à rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution (action 3.1)

30. Veiller à ce que l'OIT dispose d'un système solide et moderne de contrôle de l'application des normes internationales du travail pour promouvoir la justice sociale a été un principe directeur d'une importance capitale tout au long de l'histoire de l'Organisation. Comme suite aux décisions adoptées par le Conseil d'administration ces dernières années, le Bureau a pris des mesures pour mettre en œuvre les différentes propositions du plan de travail révisé relatif au renforcement du système de contrôle.

Mesures prises à ce jour pour rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution

Évaluation du projet pilote visant à établir des bases de référence concernant la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

31. Il est rappelé que, à la suite d'une décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Bureau a lancé en janvier 2019 un projet pilote visant à établir des bases de référence concernant la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 ²⁷. Le Bureau a présenté des informations sur la méthodologie du projet pilote lors de la 335^e session (mars 2019) du Conseil d'administration. Ce projet visait à: *a)* permettre aux États Membres de s'acquitter plus facilement de leurs obligations en matière de présentation des rapports, avec à la clé une amélioration de l'efficacité, de la qualité et de l'efficacité du processus du fait que les gouvernements seraient en mesure de s'appuyer sur les rapports qu'ils avaient déjà validés; et *b)* faciliter l'extraction d'informations figurant dans les rapports présentés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT afin d'établir des bases de référence qui pourraient ensuite, si le Conseil d'administration en décidait ainsi, être mises à disposition sur le site Web de l'OIT.
32. Le projet pilote était lié à d'autres mesures adoptées par le Conseil d'administration, notamment à sa 331^e session (octobre-novembre 2017), en vue d'améliorer les systèmes informatiques utilisés par les organes de contrôle et de procéder à un regroupement thématique des conventions aux fins de la présentation des rapports ²⁸. Sur cette base, il a été décidé que le projet pilote ne s'appliquerait qu'aux pays qui avaient ratifié la convention n° 187, mais qu'il couvrirait aussi toutes les autres conventions sur la sécurité et la santé au travail ainsi que les conventions concernant le temps de travail et les salaires ratifiées par ces pays, grâce à des formulaires de rapport structurés par thème qui réduiraient les doublons et faciliteraient le travail de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations (CEACR) ²⁹.

²⁷ GB.335/INS/5, paragr. 52 viii).

²⁸ GB.331/INS/5, paragr. 72 2) et 3).

²⁹ Dans sa phase initiale, le projet portait également sur la sécurité sociale. Le Bureau a réduit la portée du projet lorsque celui-ci est entré dans sa seconde phase, qui couvrait un nombre nettement plus élevé de conventions.

33. Dans un premier temps, le Bureau a invité les gouvernements qui devaient présenter un rapport sur la convention n° 187 à confirmer qu'ils souhaitaient prendre part au projet pilote. Il a ensuite envoyé aux gouvernements participants des «projets de rapport de référence au titre de l'article 22» qu'il avait préremplis à l'aide des informations dont il disposait sur les mesures prises pour appliquer la ou les conventions concernées, y compris les informations contenues dans les précédents rapports des pays en question. Le contenu de ces projets de rapport a ensuite été validé par les gouvernements concernés, qui ont sur cette base établi et renvoyé au Bureau, au plus tard le 1^{er} septembre, leur rapport au titre de l'article 22, pour examen par la CEACR³⁰. En fonction des besoins, et en coordination avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin, le Bureau a fourni une assistance spécifique aux pays participant au projet.
34. Cette initiative a fait fond sur les processus institutionnels en vigueur à l'époque, notamment les initiatives concernant l'établissement de rapports consolidés sur les conventions relatives à la sécurité sociale et le Code européen de sécurité sociale du Conseil de l'Europe, la présentation de rapports sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) et la compilation de bases de référence par pays au titre du suivi de la [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail \(1998\)](#).
35. Le projet pilote couvrait 23 pays, dont 17 ont participé au processus. En septembre 2022, après une période de mise en œuvre de trois ans³¹, le Bureau a procédé à une évaluation et a sollicité les vues des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs concernés afin d'analyser les avantages de cette méthode de présentation des rapports, les possibilités d'en étendre l'application et les éventuelles difficultés qu'elle avait soulevée³².
36. Il est ressorti des réponses reçues que 81 pour cent des mandants concernés considéraient l'introduction des rapports de référence au titre de l'article 22 comme une amélioration du système habituel de présentation des rapports au titre de cet article. Plus précisément, neuf d'entre eux ont indiqué que les rapports de référence au titre de l'article 22 facilitaient l'établissement des rapports en ce qu'ils réduisaient le temps nécessaire à cet effet. Trois autres ont indiqué que, bien que la validation des rapports de référence prenne un certain temps la première fois, cette nouvelle méthode de présentation des rapports contribuerait certainement à réduire sur le long terme le temps investi dans le processus, les formulaires préremplis ne devant être validés qu'une seule fois³³. Les réponses des mandants ont également mis en évidence d'autres gains d'efficacité, liés notamment à l'amélioration de la coordination et de la collaboration entre les institutions publiques et les partenaires sociaux et à la détermination plus rapide des ministères susceptibles d'être concernés par les questions traitées dans les rapports.
37. La plupart des réponses ont montré en outre que les nouvelles modalités de présentation des rapports contribuaient à maintenir ou à améliorer la qualité des informations figurant dans

³⁰ Le Conseil d'administration a examiné ces mesures à sa 335^e session (mars 2019). Un résumé complet des mesures actuellement mises en œuvre a été présenté dans le document GB.335/INS/5, paragr. 52.

³¹ Le projet a été interrompu en 2020 à la suite de la décision du Conseil d'administration de décaler d'un an le cycle régulier de présentation des rapports en raison de la crise du COVID-19.

³² Le Bureau a reçu des commentaires des gouvernements de 16 pays: Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Finlande, France, Malaisie, Maurice, Niger, Norvège, Tchéquie, Thaïlande, Togo et Türkiye. Cinq réponses contenaient des observations émanant des partenaires sociaux, mais ceux-ci ont été peu nombreux à faire connaître leurs vues.

³³ C'est aussi ce qu'il ressort des commentaires des mandants qui utilisent le système de rapports consolidés sur l'application du Code européen de sécurité sociale, selon lesquels, au fil du temps, les gouvernements ont plus de facilité à actualiser leurs rapports à chaque cycle.

ces derniers. Parmi les avantages mentionnés figuraient notamment la possibilité d'avoir une vue d'ensemble de toutes les mesures prises au fil des ans aux fins de la mise en œuvre des conventions ratifiées, ou la réduction des doublons grâce au regroupement thématique. Par ailleurs, les formulaires de rapport de référence ont été jugés faciles à utiliser, grâce notamment aux hyperliens vers la législation nationale, au regroupement des conventions par thème et à la structure globale du rapport.

38. L'enquête auprès des participants a également mis en évidence les problèmes qui risquaient de se poser et les points à améliorer. Il est ressorti de certaines réponses que les formulaires de rapport de référence étaient trop longs ou manquaient parfois de clarté, et que la nouvelle procédure était complexe pour les partenaires sociaux.
39. Dans l'ensemble, le Bureau a constaté que les rapports de référence, une fois examinés et validés par les gouvernements, contenaient des informations complètes et à jour sur la mise en œuvre d'une convention ratifiée, ce qui améliorait leur qualité. Ces rapports, qui seraient mis à jour à chaque cycle, devraient permettre de réduire considérablement les délais de présentation, tout en contribuant à préserver la mémoire institutionnelle et en facilitant le partage d'informations. De plus, grâce au regroupement thématique, la CEACR aura une meilleure vue d'ensemble des questions se rapportant à plusieurs conventions, ce qui permettra d'éviter les doublons.
40. Toutefois, l'établissement du projet initial de rapport de référence au titre de l'article 22 a exigé du Bureau un investissement en temps et en ressources beaucoup plus important que prévu, ce qui amène à se demander s'il sera véritablement possible de maintenir et d'étendre le projet pilote dans sa conception actuelle. En outre, le niveau de détail des formulaires de rapport, le grand nombre de conventions visées ³⁴ et l'absence d'outil informatique dédié qui permettrait au Bureau et aux mandants de traiter et de diffuser plus efficacement les informations compliquent considérablement le processus.

Informations recueillies dans le cadre de travaux de recherche et de consultations

Travaux de recherche consacrés aux systèmes de présentation de rapports sur l'application de traités internationaux

41. Le Bureau a commandé à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève une étude – achevée en mai 2023 – dont l'objet était d'analyser les systèmes de présentation de rapports sur l'application de traités internationaux et les procédures connexes en vigueur dans d'autres parties du système des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales et régionales, et à en tirer des enseignements. Le Bureau a également procédé à un échange de vues avec des fonctionnaires du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe au sujet des mesures que celui-ci avait prises récemment pour renforcer le système de présentation des rapports sur l'application de la Charte sociale européenne. Ces deux initiatives ont permis d'étudier divers aspects du processus de présentation des rapports, tels que la charge de travail correspondante, la périodicité, la transparence, la définition des priorités et l'utilisation des technologies. Il en ressort que les organisations concernées, d'une part, et le Bureau et les mandants de l'OIT, d'autre part, sont confrontés à des difficultés similaires dans ce domaine.

³⁴ Par exemple, en 2022, le projet pilote couvrait dix pays, qui devaient présenter 133 rapports, à raison d'un rapport par convention. Ces pays ont présenté au total 29 projets de rapport de référence au titre de l'article 22 (soit un rapport par groupe thématique).

42. L'étude donne à voir une grande diversité de pratiques en ce qui concerne aussi bien la périodicité des rapports – les cycles de présentation des rapports pouvant être fixes ou variables – que la fréquence de ces derniers. Certains systèmes prévoient également un examen complet à échéance fixe, doublé d'un examen à mi-parcours concernant les questions particulièrement urgentes. D'autres systèmes reposent sur des cycles de présentation de rapports de durée variable ou plus longue qui sont souvent assortis de mesures visant à faire en sorte que les questions urgentes soient traitées en temps opportun. Il convient de noter que, d'après l'étude, le recours à des cycles de présentation de rapports d'une durée variable n'est pas nécessairement une solution efficace contre les retards.
43. L'étude fait référence à différentes formes de hiérarchisation des obligations en matière de présentation de rapports (hiérarchisation par question, par thème, par région, etc.). Dans certains systèmes, comme celui de la Charte sociale européenne, tous les États parties présentent un rapport sur les mêmes dispositions, classées par thème, au cours d'une année donnée. Dans d'autres, chaque État élabore son rapport sur la base d'une liste préalable de points ou de questions. D'autres systèmes encore structurent la présentation des rapports par région ou hiérarchisent les informations devant figurer dans les rapports en établissant une distinction, dans les formulaires de rapport, entre les questions facultatives et les questions essentielles. Toutefois, ces pratiques ne semblent pas améliorer notablement le taux de présentation de rapports. L'étude montre également que les organes conventionnels établissent des priorités concernant le suivi de leurs recommandations.
44. Le degré de transparence varie d'un système à l'autre mais, le plus souvent, les résultats de l'évaluation ou du contrôle de l'application, par chaque pays, du traité considéré sont publiés sous une forme ou une autre. Certains systèmes s'appuient sur des technologies de pointe pour diffuser le plus largement possible les conclusions du contrôle de l'application du traité, tels que des outils de suivi, des bases de données ou des tableaux de bord offrant une vue d'ensemble des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par l'organe concerné.
45. En ce qui concerne l'utilisation d'outils informatiques, l'étude recense les systèmes qui permettent de soumettre les rapports en ligne, comme celui de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui permet de consulter les rapports soumis précédemment. L'étude montre que la facilité d'accès à l'information est un facteur clé pour promouvoir de bonnes pratiques en matière de présentation de rapports.

Consultation préliminaire avec les gouvernements

46. Le 26 mai 2023, le Bureau a organisé une consultation informelle préliminaire avec les gouvernements pour qu'ils puissent exposer les difficultés concrètes qu'ils rencontraient en matière de présentation de rapports et qu'ils fassent des suggestions concernant les éventuelles améliorations à apporter au processus.
47. Pour ce qui est des difficultés concrètes, de nombreux participants ont mentionné, entre autres, le nombre élevé de rapports à soumettre chaque année et ses fluctuations d'une année à l'autre, les demandes d'informations particulièrement détaillées et répétitives auxquelles il fallait répondre, le taux élevé de renouvellement du personnel recruté sur le plan national, qui se traduisait par un déficit de capacités techniques et la perte de connaissances internes au cours du processus, ainsi que les difficultés de coordination avec les différents départements, services et unités concernés aux fins de la collecte des informations demandées. S'agissant des améliorations possibles, les participants ont indiqué qu'il fallait simplifier le processus de

présentation des rapports en ne demandant que les informations essentielles et prioritaires. Certains ont suggéré de recourir à des plateformes techniques pour communiquer les données et d'envisager une présentation thématique en regroupant différentes conventions dans un même rapport. La majorité des intervenants étaient favorables à ce que les rapports soient publiés, invoquant des motifs de transparence et de facilité d'accès aux rapports antérieurs. Certains ont toutefois indiqué que les modalités de publication devraient être rigoureusement examinées pour éviter que les informations communiquées par les gouvernements dans leurs rapports soient mal interprétées.

Possibilités de rationalisation de la présentation des rapports au titre de l'article 22: mesures envisagées pour continuer de moderniser le mécanisme de présentation des rapports

48. Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, le Bureau présente ci-après les pistes à explorer pour rationaliser et moderniser encore le mécanisme de présentation des rapports.

Des rapports thématiques en nombre limité

49. Le Bureau estime que la thématisation des rapports serait de nature à faciliter la réalisation des objectifs de la mesure 3.1. En effet, le projet pilote visant à établir des bases de référence concernant la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et d'autres initiatives mises en place par le Bureau, en particulier dans les domaines de la sécurité sociale et des instruments maritimes, ainsi que les vues exprimées par les mandants, semblent témoigner d'une préférence pour une approche plus intégrée comme celle de la CEACR, qui permet d'examiner et de présenter ensemble, dans un même commentaire, toutes les questions relevant d'un même thème ³⁵.
50. Le renforcement de cette approche nécessiterait d'élaborer 15 modèles thématiques ³⁶ sur la base des formulaires de rapport existants. Ces modèles seraient utilisés pour rassembler et systématiser les questions de manière à couvrir toutes les conventions et tous les protocoles relevant de chaque domaine thématique (voir annexe III).
51. Ces modèles thématiques ne se substitueraient pas aux formulaires de rapport individuels, que l'on continuerait d'utiliser pour les premiers rapports soumis après la ratification.
52. Les cycles actuels de présentation des rapports ³⁷ seraient maintenus, mais le Bureau estime qu'il serait utile de mieux répartir les sujets en tenant compte du nombre et de la longueur des conventions relevant de chaque domaine thématique, afin que le nombre de rapports présentés chaque année soit équilibré.

³⁵ Occasionnellement, la CEACR peut passer en revue jusqu'à 15 conventions dans un seul commentaire au lieu de faire des commentaires sur chacune d'elles. Voir, par exemple, Finlande – [demande directe de la CEACR sur la sécurité et la santé au travail](#) (2022).

³⁶ Ou tout autre nombre convenu par le Conseil d'administration.

³⁷ Tous les trois ans pour les conventions fondamentales et de gouvernance, et tous les six ans pour toutes les autres conventions.

53. L'avantage d'une telle approche est qu'elle permettrait notamment de réduire considérablement le nombre de rapports demandés, de faciliter leur établissement en rendant les modèles plus faciles à utiliser, et de renforcer les mécanismes de contrôle grâce à une plus grande cohérence thématique. Si ces rapports thématiques étaient publiés, les gouvernements et les partenaires sociaux pourraient en apprendre davantage sur les bonnes pratiques et les mesures judicieuses adoptées par d'autres gouvernements pour appliquer un ensemble donné de conventions.
54. L'inconvénient de cette approche tient au fait qu'il faudrait au départ beaucoup de temps aux gouvernements pour remplir la totalité des 15 premiers rapports thématiques en y reportant les informations communiquées à la CEACR au fil des ans. Pour les aider à surmonter cet écueil, le Bureau les accompagnerait en leur fournissant des instructions et une assistance appropriées. De plus, ce processus s'étalerait sur sept années au minimum, soit toute la durée d'un cycle de présentation de rapports, afin que les gouvernements avancent progressivement dans l'élaboration des 15 rapports thématiques.

Synergie avec le système de contrôle

55. Si la présentation des rapports suivait une approche thématique, le système de contrôle serait lui aussi organisé de façon thématique pour toutes les conventions et tous les protocoles, et toutes les observations de la CEACR seraient par conséquent regroupées thématiquement. Les demandes d'informations et de précisions, qui figurent actuellement dans des documents intitulés «demandes directes», pourraient être jointes aux modèles thématiques que chaque gouvernement devrait remplir. De cette façon, on pourrait raccourcir les observations de la CEACR, et la Commission pourrait traiter en priorité les questions appelant des mesures, par exemple les modifications législatives ou les pratiques jugées non conformes, afin que les conventions et protocoles ratifiés soient pleinement appliqués, ce qui accroîtrait son efficacité.
56. Outre la cohérence thématique et le fait que les questions les plus importantes pour chaque pays seraient mieux cernées, le principal avantage d'une telle approche est qu'elle créerait une synergie entre les fonctions de présentation des rapports et celles de contrôle régulier, de sorte que les réponses des gouvernements aux questions soulevées par la CEACR seraient intégrées dans la base de données existante sur les mesures prises par les gouvernements pour appliquer les diverses conventions. Actuellement, ces informations sont présentées séparément, souvent dans des documents en version papier, d'où la difficulté pour les gouvernements de ne pas perdre le fil entre leurs réponses initiales et les observations formulées, au terme d'un cycle qui peut durer jusqu'à six années.
57. Il convient de noter que la présente proposition ne modifierait en rien les modalités actuelles selon lesquelles les partenaires sociaux ont le droit de porter à l'attention de la CEACR des observations ou des questions relatives au non-respect d'une convention donnée, conformément à l'article 23 de la Constitution de l'OIT.

58. La proposition ne vise pas non plus à modifier la procédure actuelle de sélection des cas à soumettre à la Commission de l'application des normes étant donné que, ces dernières années, la Commission a déjà examiné un certain nombre de cas individuels se rapportant à plusieurs conventions relevant d'un même domaine thématique³⁸. Pour ce qui est des domaines thématiques regroupant un grand nombre de conventions, la Commission aura toute liberté pour décider de faire porter son examen soit sur une seule convention, soit sur un nombre limité de conventions.

Passage au numérique et publication des rapports

59. Le Bureau considère qu'un mécanisme de présentation des rapports vraiment moderne doit obligatoirement permettre des échanges d'informations sur les bonnes pratiques propices à l'apprentissage mutuel. C'est pourquoi il est aussi proposé de mettre en place une plateforme en ligne permettant de traiter et de diffuser les informations figurant dans les modèles thématiques.
60. Compte tenu de l'expérience acquise avec la plateforme électronique hébergeant les bases de référence nationales au titre du suivi de la Déclaration de 1998, chaque formulaire de rapport serait adapté à la situation de chaque pays, selon qu'il a ratifié ou non les différentes conventions³⁹. Les gouvernements pourraient ainsi mettre à jour en cours de cycle, si nécessaire, les informations communiquées. Quant à la base de données, elle permettrait aux pays de rechercher plus facilement des informations sur les bonnes pratiques concernant telle ou telle question.
61. À des fins de transparence, et dans la logique de l'approche thématique, le Bureau estime qu'il conviendrait de publier les rapports présentés par les gouvernements au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT ainsi que les observations communiquées par les partenaires sociaux au titre de l'article 23. Cela devrait encourager les bonnes pratiques en matière d'information.
62. La mise en place d'une plateforme en ligne aurait sans doute un coût non négligeable. Si le Conseil d'administration souhaitait étudier plus avant cette possibilité, le Bureau pourrait lui communiquer, la prochaine fois qu'il examinera la question, une première estimation des coûts.

Mesures à court terme

63. Indépendamment des autres possibilités de modernisation du processus de présentation des rapports qui continueront d'être examinées dans un futur proche, le Conseil d'administration voudra peut-être étudier deux mesures qui pourraient déjà être adoptées pour faciliter ce processus.
64. Premièrement, le Conseil d'administration voudra peut-être décider de prier le Bureau de rendre disponibles au format Word les formulaires de rapport qui n'existent actuellement qu'au format PDF, ce qui permettrait de les remplir plus facilement.
65. Deuxièmement, le Conseil d'administration pourrait envisager de ne plus envoyer de demande de rapport dans le cas des conventions dépassées pour lesquelles aucune demande directe ou observation de la CEACR n'est en suspens. Cela n'entamerait ou ne changerait en rien le droit

³⁸ Haïti – temps de travail, 2018; Nigéria – salaires, 2022; Italie – inspection du travail, 2023.

³⁹ La plateforme électronique qui héberge les bases de référence nationales au titre du suivi de la Déclaration de 1998 permet aux gouvernements de choisir parmi une liste les conventions qu'ils ont ratifiées. Le questionnaire est ensuite adapté en conséquence.

des partenaires sociaux de soumettre des observations sur des conventions dépassées au titre de l'article 23 de la Constitution. Bien que cette mesure n'ait pas une incidence majeure sur le nombre de rapports à présenter (par exemple, en 2022, seulement 108 des 2 131 rapports demandés concernaient des conventions dépassées), elle pourrait constituer une étape dans l'allègement de la charge que représente la présentation des rapports pour les gouvernements.

- 66.** Le Conseil d'administration est invité à donner des orientations sur les propositions de mesures présentées dans les paragraphes 49 à 65 et sur toute mesure connexe qui pourrait être adoptée pour améliorer la présentation des rapports.

► **Projet de décision**

67. Le Conseil d'administration:

- a) prend note du rapport de situation présenté par le Bureau concernant les mesures relatives au fonctionnement de la procédure d'examen des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et les propositions visant à rationaliser la présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution;**
- b) confirme les modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif ou les autres mesures d'envergure nationale introduites à titre expérimental en novembre 2018;**
- c) demande au Bureau d'établir, compte tenu de ses orientations sur les considérations exposées aux paragraphes 19 à 29 du document GB.349/INS/7, des propositions d'amendement du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (annexe I du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail) pour examen à sa 350^e session (mars 2024);**
- d) demande au Bureau de lui présenter, compte tenu de ses orientations et au terme de consultations tripartites informelles préalables, des propositions visant à rationaliser la présentation des rapports portant sur les conventions ratifiées, pour examen à sa 352^e session (octobre-novembre 2024);**
- e) approuve les mesures à court terme destinées à moderniser le processus de présentation des rapports exposées aux paragraphes 64 et 65 du document GB.349/INS/7.**

► Annexe I

Vue d'ensemble du plan de travail révisé visant à renforcer le système de contrôle

	Conseil d'administration octobre-novembre 2018	Conseil d'administration mars 2019	Conseil d'administration mars 2020	Conseil d'administration mars 2022	Conseil d'administration octobre-novembre 2022	Conseil d'administration mars 2023	Conseil d'administration octobre-novembre 2023
Décisions prises	GB.334/INS/5, paragraphe 21		GB.335/INS/5, paragraphe 84				
Domaine d'intervention 1: liens entre les procédures							
1.1. Guide des pratiques établies dans l'ensemble du système		Rapport sur les mesures prises	Rapport sur les mesures prises	Rapport sur les mesures prises (fin)	Achevé	Achevé	Achevé
1.2. Discussions régulières entre les organes de contrôle		Examen		En cours	En cours	En cours	En cours
Domaine d'intervention 2: règles et pratiques							
2.1. Codification de la procédure prévue à l'article 26	Orientations sur la possibilité d'un règlement	Rapport sur les mesures prises	Rapport sur les mesures prises		Examen à un stade ultérieur	Examen à un stade ultérieur	Examen à un stade ultérieur
2.2. Examen du fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24	Discussion fondée sur les orientations reçues	Examen					Examen
2.3. Dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique	Orientations sur un éventuel échange de vues tripartite	Orientations sur un éventuel échange de vues tripartite	Examen à la suite de l'échange de vues tripartite (reporté)	Examen à la suite de l'échange de vues tripartite		Suivi de la discussion de mars 2022	Suivi de la discussion de mars 2023
Domaine d'intervention 3: présentation de rapports et information							
3.1. Rationalisation de la présentation des rapports	Poursuite de l'examen des différentes options	Poursuite de l'examen des différentes options	Examen				Examen
3.2. Échanges d'informations avec d'autres organisations			Examen				
Domaine d'intervention 4: portée et mise en œuvre des recommandations							
4.1. Formulation de recommandations claires par les organes de contrôle			Examen				
4.2. Systématisation du suivi au niveau national			Examen				
4.3. Possibilités offertes par l'article 19	Orientations complémentaires	Orientations complémentaires	Examen				
Examen par les organes de contrôle de leurs méthodes de travail							
Commission de l'application des normes	Consultation tripartite informelle sur les méthodes de travail						
Commission d'experts	Examen en cours des méthodes de travail						
Comité de la liberté syndicale	Examen en cours des méthodes de travail						

► Annexe II

Décision du Conseil d'administration concernant la procédure de réclamation au titre de l'article 24

Décision prise par le Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) concernant le renforcement du système de contrôle ¹

Sur la base des propositions formulées dans les documents GB.334/INS/5 et GB.332/INS/5(Rev.) ainsi que des nouvelles orientations fournies lors de la discussion et des consultations tripartites, le Conseil d'administration:

- 1) approuve les mesures suivantes concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation prévue par l'article 24 de la Constitution:
 - a) modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif ou d'autres mesures au niveau national et donnant lieu à une suspension temporaire, pour une période maximale de six mois, de l'examen quant au fond d'une réclamation par le comité ad hoc. Cette suspension temporaire devrait faire l'objet de l'accord du plaignant, tel qu'exprimé dans le formulaire de réclamation, et de l'accord du gouvernement. Ces modalités seraient réexaminées par le Conseil d'administration au terme d'une période d'essai de deux ans;
 - b) publication d'un document d'information sur l'état d'avancement des réclamations aux sessions de mars et de novembre du Conseil d'administration;
 - c) communication par le Bureau de tous les renseignements et documents pertinents aux membres des comités tripartites ad hoc institués au titre de l'article 24, quinze jours avant leurs réunions, et distribution du rapport final de ces comités au Conseil d'administration trois jours avant la date à laquelle il doit procéder à l'adoption de ses conclusions;
 - d) condition selon laquelle les membres gouvernementaux des comités ad hoc devraient représenter des Etats Membres ayant ratifié les conventions concernées à moins qu'il n'y ait au Conseil d'administration aucun membre gouvernemental titulaire ou adjoint ressortissant d'un Etat ayant ratifié lesdites conventions;
 - e) maintien des mesures en vigueur et recherche d'autres mesures qui pourraient être prises avec l'accord du Conseil d'administration pour garantir l'intégrité de la procédure et protéger les membres des comités ad hoc de toute ingérence;
 - f) meilleure intégration des mesures de suivi dans les recommandations des comités et publication d'un document d'information, à l'intention du Conseil d'administration, régulièrement mis à jour sur l'effet donné à ces recommandations, parallèlement à la poursuite de l'examen des modalités de suivi des recommandations adoptées par le Conseil d'administration concernant les réclamations.

[...]

¹ GB.334/PV, para. 288 1) et 4).

- 4) charge le Comité de la liberté syndicale d'examiner les réclamations dont il est saisi conformément aux procédures exposées dans le règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre de l'article 24 afin de garantir que les réclamations dont il est saisi seront examinées conformément aux modalités énoncées dans ledit règlement relatif.

► Annexe III

Groupes thématiques

	Sécurité et santé au travail	Travail forcé	Travail des enfants	Liberté syndicale/ Négociation collective + Consultations tripartites	Egalité	Travailleurs migrants	Inspection et administration du travail	Politique de l'emploi, politique sociale et compétences	Sécurité sociale	Questions maritimes ou concernant les pêcheurs	Temps de travail	Salaires	Travailleurs indigènes/ peuples tribaux	Catégories particulières de travailleurs	Violence et harcèlement
1.	C.155	C.29	C.138	C.87	C.100	C.97	C.81	C.122	C.3	MLC, 2006	C.1	C.26	C.169	C.27	C.190
2.	C.187	C.105	C.182	C.98	C.111	C.143	C.129	C.82	C.12	C.112	C.14	C.95		C.32	
3.	P.155	P.29	C.6	C.144	C.156		P.81	C.83	C.19	C.113	C.30	C.99		C.110	
4.	C.13		C.77	C.11			C.150	C.88	C.71	C.114	C.47	C.131		P.110	
5.	C.115		C.78	C.84				C.94	C.102	C.125	C.89	C.173		C.137	
6.	C.119		C.79	C.135				C.117	C.118	C.126	P.89			C.149	
7.	C.120		C.90	C.141				C.140	C.121	C.185	C.106			C.152	
8.	C.127		C.124	C.151				C.142	C.128	C.188	C.132			C.172	
9.	C.136			C.154				C.158	C.130		C.153			C.177	
10.	C.139							C.159	C.157		C.171			C.189	
11.	C.148							C.160	C.168		C.175				
12.	C.161							C.181	C.183						
13.	C.162														
14.	C.167														
15.	C.170														
16.	C.174														
17.	C.176														
18.	C.184														

► Annexe IV

Conventions dépassées

Sécurité et santé au travail

1. Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
2. Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937

Élimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

3. Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
4. Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
5. Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
6. Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
7. Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

Inspection et administration du travail

8. Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
9. Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947

Politique et promotion de l'emploi et politique sociale

10. Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
11. Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949

Sécurité sociale et protection de la maternité

12. Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
13. Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
14. Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
15. Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
16. Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
17. Convention (n° 44) du chômage, 1934
18. Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952

Gens de mer

19. Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
20. Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
21. Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932

22. Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
23. Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
24. Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
25. Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
26. Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
27. Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
28. Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
29. Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
30. Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
31. Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
32. Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
33. Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
34. Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
35. Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
36. Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987

Temps de travail

37. Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
38. Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952

Peuples indigènes et tribaux

39. Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957